

part à des opérations militaires, ont cédé, pour rentrer dans la catégorie des biens ordinaires, un lot de terrain faisant partie de leur fief, au monastère de Wou-chan, situé à l'ouest du village de Wou-tien du canton de Yong-cheou dans la sous-préfecture de Kien-tcheou; ce terrain est aborné comme il suit :

1° Il a pour limite orientale les talus sud-nord, situés sur le bord septentrional d'un fossé, juste au nord de Kou-tchoang;

2° Il a pour limite méridionale les talus se développant de l'est à l'ouest en face du monastère;

3° Il a pour limite occidentale un talus longeant le bord occidental d'un sentier allant du sud au nord;

4° Il a pour limite septentrionale un talus se développant de l'est à l'ouest et longeant au nord T'a-wa (le fossé de la tour).

Telles sont les bornes de chaque côté de ce terrain indivis auquel Ta-lie-tchi et autres consentent à renoncer en faveur de Yong-Hoei, qui pourra en jouir indéfiniment, y résider d'une manière permanente, en faire bénéficier la propriété du monastère, y construire des oratoires ou maisons, et y prier pour la sainte longévité de l'Empereur et celle du Prince héritier.

A dater de la cession dudit terrain dans lequel ne s'enclave aucune propriété étrangère, les contestations dont cette cession pourrait devenir l'objet ne regarderont pas Yong-Hoei, mais bien les bailleurs Ta-lie-tchi et autres, qui restent responsables.

Pensant que, faute de la présente déclaration de cette convention, il n'y aurait pas de pièces à produire à l'appui des dires de Yong-Hoei, ce qui, en cas de procès, pourrait être embarrassant, ledit Yong-Hoei demande qu'il soit pris acte de sa déclaration afin de constituer un témoignage évident de la manière dont il est devenu possesseur du lot de terrain ci-dessus décrit; rien ne s'y opposant, il convient de lui remettre acte de sa déclaration, acte dont il ne pourra toutefois s'au-